

Indemnité pour atteinte à l'intégrité selon la LAA

Tableau 11 (révision 2024)

Atteinte à l'intégrité en cas de lésion oculaire

Tableau 11 (révision 2024)

Atteinte à l'intégrité suite à des lésions oculaires

Remarques générales:

- L'article 36 de l'Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) ainsi que l'annexe 3 OLAA constituent la base de l'estimation de l'atteinte à l'intégrité (AI):
La perte de la vision d'un côté correspond à une AI de 30 %, la cécité totale correspond à une AI de 100 %.
- L'AI doit se mesurer selon l'atteinte à la santé objectivable en tant que telle, les aspects non médicaux (activités professionnelles ou privées, conditions de vie personnelles) ne sont pas à prendre en compte. L'acuité visuelle à distance doit être mesurée avec la meilleure correction possible.
- Les dommages antérieurs sans causalité accidentelle doivent être évalués et déduits du dommage total.
- Les aggravations prévisibles sont à prendre en compte de façon appropriée.
- Les estimations divergentes de l'AI sont à justifier.
- Cette édition remplace toutes les éditions antérieures du tableau 11.

1. Réduction unilatérale de l'acuité visuelle

L'acuité visuelle à distance la mieux corrigée ou le potentiel visuel est déterminant(e). La possibilité d'exploiter le potentiel visuel à l'avenir est à prendre en compte.

Une acuité visuelle résiduelle de 0,7 constitue le seuil inférieur de la limite de pertinence.

La valeur d'acuité visuelle indiquée en décimales demeure le point de départ en raison de la simplicité clinique de l'application. Les valeurs intermédiaires peuvent être estimées: par exemple, une acuité visuelle résiduelle concernant les mouvements de la main ou le comptage des doigts correspond à une AI de 28 %.

Acuité visuelle résiduelle	0,7	0,6	0,5	0,4	0,3	0,2	0,1	0
Atteinte à l'intégrité (%)	5	8	11	14	17	20	25	30

2. Pseudophakie, aphakie

Pseudophakie unilatérale 8 %, bilatérale 12 %

Si, en présence d'une pseudophakie, l'acuité visuelle unilatérale ou bilatérale est inférieure à 0,6, l'AI doit être estimée conformément au paragraphe 1 et/ou au paragraphe 7 (lésions oculaires combinées).

L'aphakie est évaluée comme la pseudophakie, l'AI devant être estimée conformément au paragraphe 1 dans l'hypothèse où le potentiel visuel est inférieur à 0,6.

3. Anisométries

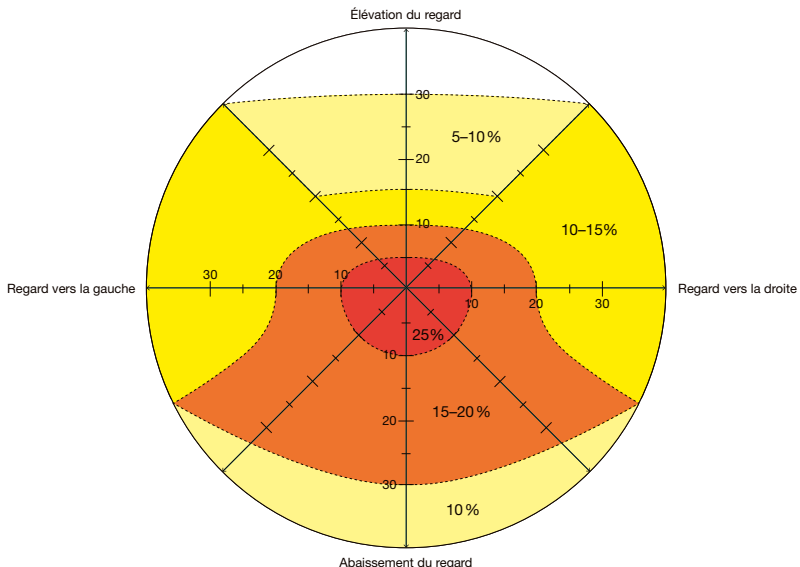
Les anisométries sont à mesurer en termes de potentiel visuel et à évaluer conformément au paragraphe 1.

4. Dommages cosmétiques

Les atteintes cosmétiques (par exemple la ptose totale, la phtisie du globe bulbaire, la pose de prothèses) peuvent faire l'objet d'une évaluation supplémentaire globale de 5 % d'AI.

5. Diplopie

L'estimation de l'atteinte à l'intégrité en cas de diplopie s'effectue selon le graphique ci-dessous:



6. Déficits du champ visuel

Hémianopsie homonyme: 55 %

Hémianopsie bitemporale: 25 %

Hémianopsie binasale: 0 %

Anopsie homonyme du quadrant supérieur: 18 %

Anopsie homonyme du quadrant inférieur: 30 %

Restriction concentrique sur un œil (rayon) sur

- 50°: 6 %
- 30°: 12 %
- 10°: 18 %
- Moins de 10°: 25 %

Restriction concentrique sur les deux yeux (rayon) sur:

- 50°: 18 %
- 30°: 45 %
- 10°: 80 %
- Moins de 10°: 90 %

En cas de monophthalmie et

- Hémianopsie temporale: 75 %
- Hémianopsie nasale: 55 %
- Anopsie du quadrant supérieur: 40 %
- Anopsie du quadrant inférieur: 50 %
- Restriction concentrique (rayon) sur
 - 50°: 50 %
 - 30°: 75 %
 - 10°: 90 %
 - Moins de 10°: 100 %

7. Lésions oculaires combinées bilatérales

Dans les cas où une AI concernant les deux yeux n'est pas mentionnée dans les paragraphes 1 à 6, l'AI peut être lue pour les deux yeux dans le tableau ci-dessous. Il faut d'abord estimer l'AI pour chaque œil selon les paragraphes 1 à 6 puis lire l'AI totale sur le tableau ci-dessous, au point d'intersection.

De la même façon, le dommage accidentel d'un œil peut se calculer en présence d'un dommage antérieur non accidentel de l'œil opposé, en déduisant le dommage antérieur de l'AI totale.

		AI du premier œil (%)								
		0	5	8	11	14	17	20	25	30
AI du deuxième œil (%)	0	0	5	8	11	14	17	20	25	30
	5	5	13	17	21	25	29	33	39	45
	8	8	17	22	26	30	35	39	46	53
	11	11	21	26	31	36	40	45	52	60
	14	14	25	30	36	41	46	51	59	67
	17	17	29	35	40	46	51	56	65	73
	20	20	33	39	45	51	56	62	71	80
	25	25	39	46	52	59	65	71	80	90
	30	30	45	53	60	67	73	80	90	100